

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de Mayotte



Fiche technique

Maitre d'apprentissage

Décret du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maitre d'apprentissage (J.O du 23.12.18)

Publics concernés : maîtres d'apprentissage ; employeurs d'apprentis.

Entrée en vigueur : application aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 01/01/2019.

Point clé : à défaut de convention collective de branche :

<ul style="list-style-type: none">• Art. R.6223-1• Art.R.6223-6	<p>Les mots « L'activité en relation avec la qualification recherchée par l'apprenti » sont remplacés par les mots « en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ».</p> <p>Al.1. Entre les mots « ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage » sont supprimés.</p> <p>Al.2. Les mots « apprenti » et « dont la formation » est inséré le mot « supplémentaire ».</p>
--	---

- **Art.R.6223-22 (en application de l'article L. 6223-8-1)**

1° Les personnes titulaires :

- d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti
- et d'un niveau au moins équivalent, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

2° Les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée de l'apprenti.

3° Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L.6314-1, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.